Arrêté temporaire : 2026 - 169

Portant permis de stationnement et de circulation

Place du Général Leclerc
Rue de Troarn
Rue Lecomte
Rue Saint Jean
Boulevard Deléan

Le Maire d'ARGENCES,

Vu *la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;*

Vu *la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*

Vu *le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;*

Vu *le code de la voirie routière ;*

Vu *le code de la route*

Vu *l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;*

Vu *Le déroulement d'un spectacle « Fontaines dansantes », il y a lieu de restreindre la circulation à l'aide d'une signalisation temporaire « route barrée » et d'interdire le stationnement*

A R R Ê T E

Article 1er : A compter du 11 décembre 2026 de 17h jusqu'au 12 décembre 2026, à la fin de l'évènement, la circulation et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants sur le parking de la place du Général Leclerc.

Article 2 : A compter du 12 décembre 2026, 16h et jusqu'à la fin de l'évènement ce même jour, la circulation et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants Place du Général Leclerc, rue Saint Jean, rue Lecomte, boulevard Deléan et rue de Troarn.

Article 3 : La signalisation de restriction au droit et aux abords de la zone définie est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du spectacle, sous contrôle des services de la commune, par :

- Police municipale – 02.31.27.90.67

Il est de sa responsabilité et doit être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone définie

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame le Maire,
- Police Municipale,
- Gendarmerie nationale.

Fait à ARGENCES, le 18 novembre 2026
Marie-Françoise ISABEL
Maire

Copie interne à adresser à :

- DST,
- PM,

Copie externe à adresser à :

- La Poste,
- MDS,
- SDIS.

